



## POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU

Adopté par le conseil d'administration le 21 mars 2024

## SUIVIS DES MODIFICATIONS DU DOCUMENT

18 janvier 2018	Dépôt du projet	Adoption par le CA
17 octobre 2019	Révision totale du document Amendements proposés : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Retrait de l'information en lien avec le code de déontologie;</li> <li>2. Retrait de la section vérification de la conformité;</li> <li>3. Ajout des sections III, V: mode de contrôle, et défauts et sanction;</li> <li>4. Réorganisation de la section concernant les obligations, la reconnaissance d'une activité de formation et les dispenses.</li> </ol>	Version modifiée adoptée par le CA
27 janvier 2022	Ajout au point 2.02 La période de référence de 2 ans est prédéterminée par l'Ordre. Une personne qui deviendrait criminologue à l'intérieur de la période en question devra faire un nombre d'heures de formation continue au prorata de la date de son adhésion à l'Ordre. Le calcul du prorata s'effectue à raison de 1 h 25 par mois d'inscription au tableau.  Retrait au point 2.03 du paragraphe suivant : le membre qui se réinscrit au tableau de l'Ordre en cours de période de référence doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV, cumuler la totalité.	Version modifiée adoptée par le CA
24 mars 2022	Modification au point 2.02 du nombre d'heures de formation continue au prorata 1h25 à 1h15.	Version modifiée adoptée par le CA
22 juin 2022	Révision totale du document Amendements proposés : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Modification de la section recherche et rédaction;</li> <li>2. Précision de la section « Principes »;</li> <li>3. Réorganisation de la section 2;</li> <li>4. Retrait du point 2.03;</li> <li>5. Modification du nom de la section « Reconnaissance d'une activité de formation continue » par « Admissibilité d'une activité de formation continue »;</li> <li>6. Ajout d'un nouveau point 2.05;</li> <li>7. Retrait de l'information portant sur les informations à transmettre pour la reconnaissance d'une activité de formation au point 2.07;</li> </ol>	

	<ol style="list-style-type: none"> <li>8. Retrait du point 2.09;</li> <li>9. Retrait du point 2.11;</li> <li>10. Ajout d'un paragraphe sur les formations disponibles sur le site Internet de l'ordre au nouveau point 2.09;</li> <li>11. Retrait du délai minium de 6 mois à la section 4.01;</li> <li>12. Modification de la procédure pour effectuer une demande de dispense au point 4.02;</li> <li>13. Ajout d'un lien hypertexte pour consulter la procédure de demande de dispense au point 4.02;</li> <li>14. Modification de la procédure pour effectuer une demande de dispense au point 4.04;</li> <li>15. Ajout d'un lien hypertexte pour consulter la procédure de demande de dispense au point 4.04;</li> <li>16. Modification du délai pour déclarer les activités de formation continue au point 5.01;</li> <li>17. Ajout des webinaires comme activités admissibles à la section A-2 de l'annexe 1;</li> <li>18. Retrait des webinaires comme activités admissibles à la section B- 1 de l'annexe 1;</li> <li>19. Retrait des sections traitant des activités de formation continue formelles et informelles à l'annexe II;</li> <li>20. Ajout de la description de toutes les activités admissibles à l'annexe II.</li> </ol>	
21 mars 2024	21. Modification du point 2.02 – prorata des heures par catégorie d'activité.	Version modifiée adoptée par le CA

## Avant-propos

L'Ordre professionnel des criminologues du Québec (OPCQ) a pour mission d'assurer la protection du public, la qualité des services professionnels fournis par les criminologues et le développement de la profession, et ce, en favorisant le maintien de hauts standards de qualité et d'intégrité dans la pratique de ses membres et dans leur formation. Afin de remplir ce mandat, l'Ordre se préoccupe non seulement de surveiller l'exercice de la profession, mais également de soutenir les criminologues dans leur développement professionnel en instaurant une politique axée sur l'approche réflexive et la mise en application de plans de formation annuels.

La présente *Politique de développement professionnel continu* contient les indications relatives aux attentes de l'Ordre envers ses membres. L'Ordre se réserve le droit de la modifier sans préavis.

### RECHERCHE ET RÉDACTION POUR LA PREMIÈRE MOUTURE DE LA PRÉSENTE POLITIQUE (2017)

**SONIA GAGNON**, criminologue  
Chargée d'affaires professionnelles  
Coordonnatrice de la formation continue  
Ordre professionnel des criminologues du Québec

**FABIENNE CUSSON**  
Responsable de programme, dont le certificat en criminologie  
Faculté de l'éducation permanente, Université de Montréal

**ANNIE TREMBLAY**  
Agente de planification, de programmation et de recherche  
Direction de l'enseignement universitaire et de la recherche  
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

## Table des matières

<b>Section I : Principes directeurs</b>	<b>6</b>
Référentiel de compétences	6
<b>Section II : Cadre des obligations de formation continue</b>	<b>8</b>
Obligations	8
Reconnaissance d'une activité de formation continue	8
<b>Section III : Mode de contrôle</b>	<b>10</b>
<b>Section IV : Dispense</b>	<b>11</b>
<b>Section V : Défauts et sanction</b>	<b>13</b>
<b>Annexe 1 : Tableaux des activités admissibles</b>	<b>14</b>
<b>Annexe 2 : Précisions concernant certaines activités</b>	<b>16</b>

## Section I : Principes directeurs

### Principes

L'Ordre professionnel des criminologues du Québec (OPCQ) préconise une approche réflexive quant au développement professionnel continu de ses membres. Cette dernière permet aux criminologues de porter un regard critique et de se responsabiliser à l'égard de leur pratique professionnelle. Ils peuvent alors établir leur propre plan de développement professionnel continu en lien avec l'amélioration de leurs compétences, de nouvelles connaissances et le renouvellement de leur pratique clinique. La démarche réflexive se retrouvant sur Espace Crimino est un outil confidentiel leur permettant de soutenir leur processus de réflexion, et ce, en profitant de la structure nécessaire pour articuler leur pensée.

Les criminologues sont invités à chaque période de référence de deux ans à remplir leur démarche réflexive qui témoigne de leurs réalisations à l'égard des aspects suivants :

- Déterminer les éléments de leur pratique professionnelle à améliorer;
- Préciser les objectifs à poursuivre pour améliorer leur pratique professionnelle au regard des éléments visés;
- Élaborer et mettre en application un plan de développement professionnel continu;
- Intégrer les acquis de la formation continue dans leur pratique professionnelle.

Une heure de formation continue est attribuée à chaque période de référence au criminologue qui a rempli toutes les sections de sa démarche réflexive.

### Référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de criminologue au Québec

Il est important de rappeler aux criminologues que leurs efforts quant au développement de leur pratique doivent être guidés par le *Référentiel de compétences des criminologues*. Il existe quatre domaines de compétence liés à l'exercice de la profession soient :

- La conduite d'un processus d'évaluation et d'intervention en criminologie;
- La gestion des éléments clés entourant la conduite d'un processus d'évaluation et d'intervention en criminologie;
- Le développement professionnel continu;
- La participation à l'évolution et au rayonnement de la profession.

Ces compétences sont inhérentes au rôle exercé par les criminologues et renvoient à un ensemble de responsabilités qu'ils doivent assumer dans leur pratique.

De même, le troisième domaine concerne le développement professionnel continu, dont vous trouverez ici-bas les deux compétences s'y rattachant.

Compétence 3.1 « *Être capable de produire un plan de formation continue adapté à ses besoins de développement professionnel.* »

Compétence 3.2 « *Être capable de mettre en œuvre un plan de formation continue adapté à ses besoins de développement professionnel, d'en utiliser les acquis et de l'actualiser.* »

Pour connaître les différentes actions pouvant guider la mise en œuvre du plan de développement professionnel continu du criminologue, il est possible de consulter le Référentiel de compétences des criminologues.

## Section II : Cadre des obligations de formation continue

### Obligations

2.01 Le membre doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV, cumuler au moins 30 h d'activité de formation continue, au cours d'une période de référence de 2 ans (1<sup>er</sup> avril au 31 mars).

Les heures de formation continue excédant le nombre exigé ne peuvent pas être reportées sur la période suivante.

2.02 Une personne qui deviendrait criminologue en cours de période de référence devra faire un nombre d'heures de formation continue au prorata de la date de son adhésion à l'Ordre. Le calcul du prorata s'effectue à raison de 1 h 15 par mois d'inscription au tableau. Le nombre d'heures maximum par catégorie d'activité sera également calculé au prorata de la date d'adhésion.

2.03 Chaque criminologue est responsable de son développement professionnel et doit donc déterminer ses besoins et ses objectifs de perfectionnement afin de privilégier les activités de formations requises pour s'assurer de ses compétences. De même, il doit compiler les activités de formation continue réalisées, à chaque période de référence, dans son portfolio numérique se trouvant sur Espace Crimino.

2.04 Le nombre d'heures de formation continue est le même pour une personne travaillant à temps plein ou à temps partiel.

2.05 Le criminologue qui exerce une fonction connexe ou hors du champ d'exercice du criminologue (ex. : gestionnaire, chargé de cours) doit tout de même suivre des activités de formation continue en lien avec le *Référentiel de compétences des criminologues*.

### Admissibilité d'une activité de formation continue

2.06 Le développement professionnel continu réfère aux activités d'apprentissage réalisées **après** la formation initiale. Ces activités sont en relation avec le champ d'exercice, les obligations juridiques et déontologiques, de même que le contexte particulier de travail du criminologue. Il est de la responsabilité du membre de démontrer la pertinence d'une activité de formation, à l'aide de la documentation offerte lors de la formation ou par le formateur, en lien avec les critères généraux énumérés ci-dessous.

Les activités de formation continue doivent satisfaire aux **trois critères généraux suivants** :

- Contribuer à hausser les compétences déjà maîtrisées en permettant de faire face à des situations plus complexes ou d'enrichir la pratique professionnelle d'une nouvelle dimension;
- Être en relation avec son champ d'exercices et répondre à l'un ou plusieurs énoncés dans le Référentiel de compétences des criminologues;



- Présenter un contenu en lien avec l'état des connaissances professionnelles et scientifiques actuelles.

2.07 Un criminologue qui désire savoir si une activité de formation continue qu'il a l'intention de suivre est admissible à titre de développement professionnel continu doit faire parvenir les informations pertinentes par courriel à [info@ordrecrim.ca](mailto:info@ordrecrim.ca).

2.08 L'Ordre doit, lorsqu'il entend refuser la demande d'admissibilité d'activités de formation continue, aviser le membre par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de l'avis. L'Ordre lui transmet sa décision par écrit dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de l'avis ou des observations écrites.

2.09 Nous référons le membre à l'**annexe I** pour connaître les types d'activités de formation admissibles. Pour certaines de ces activités, le nombre d'heures admissibles par période de référence est limité afin d'inciter les criminologues à varier leurs modalités d'apprentissages dans leur développement professionnel.

Afin d'aider les membres à choisir leurs activités de formation continue, l'Ordre accrédite certaines formations et les publicise sur son site Web. Il est à noter que les membres peuvent suivre d'autres formations que celles accréditées par l'Ordre, en suivant les principes énoncés à l'article 2.06.

2.10 L'Ordre peut imposer aux criminologues ou à certains d'entre eux une formation particulière en raison notamment d'une importante réforme législative ou réglementaire ou de lacunes majeures documentées affectant l'exercice de la profession de criminologue. À cette fin, l'Ordre peut :

- Fixer la durée des activités de formation continue et le délai imparti pour les suivre;
- Identifier les formateurs, les établissements d'enseignement ainsi que les organismes ou institutions spécialisées habilités à les offrir.

Les heures consacrées à cette activité de formation sont reconnues pour le calcul des heures de formation exigées en vertu de la présente politique.

### **Section III : Mode de contrôle**

- 3.01 Le membre doit, au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque période de référence, inscrire ses activités de formation continue dans son portfolio numérique se trouvant sur Espace Crimino et y joindre les pièces justificatives exigées.
- 3.02 L'Ordre peut demander au membre de lui transmettre tout document à l'appui des renseignements consignés dans son portfolio numérique.
- 3.03 Le membre doit conserver, pendant au moins deux ans suivant la fin d'une période de référence, les documents à l'appui des renseignements consignés dans son portfolio numérique.

## Section IV : Dispenses

4.01 Le criminologue peut être dispensé en tout ou en partie, des obligations de formation continue prévues à la présente politique lorsqu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Il fournit une attestation médicale justifiant qu'il se trouve dans l'impossibilité de suivre les activités de formation continue pour une période définie;
- Il est en congé de maternité, de paternité ou parental ;
- Il est à la retraite et n'exerce pas la profession ;
- Il démontre qu'il est dans l'impossibilité de suivre des activités de formation continue ;
- Il est inscrit à temps plein à un programme d'études universitaires qui a un lien avec l'exercice de la profession.

Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un membre ait été radié ou que son droit d'exercer des activités professionnelles ait été limité ou suspendu.

4.02 Le membre peut obtenir une dispense en application des éléments susmentionnés s'il en fait la demande par Espace Crimino, en y joignant les pièces justificatives afférentes.

Lorsque l'Ordre accorde la dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent, notamment le nombre d'heures de formation continue que le criminologue devra suivre jusqu'à la fin de la période de référence, une fois la dispense terminée.

Lorsque l'Ordre entend refuser une dispense, il en avise par écrit le membre et l'informe de son droit de présenter ses observations écrites dans les 15 jours suivant la date de réception de cet avis. L'Ordre transmet sa décision par écrit au membre, dans un délai de 60 jours suivant la date de réception de la demande.

4.03 Lorsque cesse, avant l'échéance d'une dispense, la situation pour laquelle elle a été accordée, le membre doit en aviser l'Ordre par écrit et se conformer aux conditions que l'Ordre détermine, aux obligations de formation continue prévues par la présente politique.

L'Ordre fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent, notamment le nombre d'heures d'activités de formation continue que le membre doit suivre jusqu'à la fin de la période de référence.

L'Ordre transmet au membre sa décision par écrit dans un délai de 60 jours suivant la date de réception de l'avis.

- 4.04 Si la situation pour laquelle le membre bénéficie d'une dispense se prolonge, il doit en aviser immédiatement l'Ordre en présentant une nouvelle demande de dispense, sur Espace Crimino. Cette demande doit préciser le délai supplémentaire demandé et y joindre toute preuve justificative attestant que la situation s'est prolongée.

Lorsque l'Ordre accorde la dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent, notamment le nombre d'heures de formation continue que le criminologue devra suivre jusqu'à la fin de la période de référence, une fois la dispense terminée.

L'Ordre transmet au membre sa décision dans un délai de 60 jours suivant la date de réception de la demande de révision. Il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent, notamment le nombre d'heures de formation continue que le criminologue devra suivre jusqu'à la fin de la période de référence une fois la dispense terminée.

## Section V : Défaits et sanctions

- 5.01 L'Ordre transmet un avis écrit au criminologue qui fait défaut de se conformer à la présente politique.

Cet avis indique au criminologue la nature de son défaut, le délai imparti dont il dispose pour y remédier ainsi que la sanction à laquelle il s'expose.

Le membre dispose d'un délai de 90 jours suivant la date de réception de l'avis pour se conformer aux obligations de formation continue, pour produire sa déclaration de formation continue et fournir toute pièce justificative.

- 5.02 Les heures de formation continue accumulées à la suite de la réception d'un avis de défaut sont affectées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.
- 5.03 Si le membre ne remédie pas à son défaut dans les délais impartis, l'Ordre lui transmet un avis final selon lequel il dispose d'un nouveau délai de 30 jours à compter de la réception de ce deuxième avis pour remédier à son défaut et en fournir la preuve. L'avis doit également informer le membre qu'il s'expose à la radiation du tableau de l'Ordre s'il ne respecte pas le nouveau délai.
- 5.04 Le conseil d'administration radie du tableau de l'Ordre le membre qui n'a pas remédié, dans le délai prescrit, au défaut indiqué dans l'avis prévu à l'article 5.01. L'Ordre avise le membre par écrit de la sanction qu'il lui a imposée.
- 5.05 La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que le membre qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre une preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis, et jusqu'à ce que la radiation soit levée par le conseil d'administration.

## Annexe 1

### TABLEAUX DES ACTIVITÉS ADMISSIBLES

	Catégorie d'activité	Ratio/ heures reconnues	Maximum d'heures par période de référence	Documents à conserver comme preuves
<b>A-Participation à une activité structurée</b>				
A-1	Cours universitaire crédité	3 crédits = 45 heures	aucun	Relevé de notes officiel
A-2	Webinaire, session ou atelier en salle, à distance ou en ligne	1 heure = 1 heure	aucun	Attestation de participation ou de réussite
A-3	Questionnaire ou test de lecture proposé par l'Ordre	1 heure = 1 heure	aucun	Preuve de réussite
<b>B- Assistance à un colloque, congrès ou journées scientifiques</b>				
B-1	Congrès, colloque, journées scientifiques	1 heure = 1 heure	15 heures	Preuve d'inscription ou attestation de participation
<b>C- Préparation et présentation d'une activité de formation</b>				
C-1	Préparation d'un cours universitaire	1 heure de cours = 3 heures*	aucun	Contrat d'engagement, plan du cours ou matériel pédagogique
C-2	Révision d'un cours universitaire	1 heure de cours révisé = 3 heures*	aucun	Contrat d'engagement, plan du cours ou matériel pédagogique
C-3	Préparation d'une session de formation pour intervenants	1 heure de formation = 3 heures*	aucun	Plan de la formation et matériel pédagogique
C-4	Préparation d'une conférence/atelier pour colloque ou journée scientifique	1 heure de présentation = 3 heures*	aucun	Document de présentation et matériel pédagogique

## Annexe 1 (suite)

	Catégorie d'activité	Ratio/ heures reconnues	Maximum par période de référence	Documents à conserver comme preuves
<b>D-Participation à un comité professionnel</b>				
D-1	Participation à un comité de travail relié à sa pratique professionnelle	1 heure = 1 heure	10 heures	Compte rendu des réunions et autres documents pertinents
D-2	Participation à un comité de travail de l'Ordre	1 heure = 1 heure	10 heures	Compte rendu des réunions et autres documents pertinents
<b>E- Participation à une activité d'intégration</b>				
E- 1	Supervision clinique reçue individuellement ou en groupe	1 heure = 1 heure	aucun	Attestation du superviseur
E-2	Accompagnement de stagiaire ou mentorat de criminologue	1 heure = 1 heure	15 heures	Confirmation de l'université ou du milieu
E-3	Groupe de codéveloppement ou communauté de pratique	1 heure = 1 heure	15 heures	Compte rendu des rencontres et autres documents pertinents
<b>F- Production d'un écrit ou d'un matériel de diffusion de connaissances</b>				
F-1	Rédaction d'un article ou d'un ouvrage	300 mots = 1 heure	10 heures	Texte publié
F-2	Production de matériel pédagogique ou de diffusion des connaissances	1 heure de travail = 1 heure	10 heures	Matériel produit
F3	Lectures dirigées de textes scientifiques provenant du champ de la criminologie	1h de travail = 1h	10 heures	Textes lus et fiches de lecture les accompagnant
<b>G- Engagement dans un projet de développement ou de recherche</b>				
G-1	Conception d'un projet de développement de programme ou d'intervention	1 heure = 1 heure	20 heures	Documents sur le projet
G-2	Participation à un projet de recherche ou de développement	1 heure = 1 heure	20 heures	Documents reçus, ententes, convocations, etc.

- Le calcul se fait automatiquement dans le portfolio d'Espace Crimino.

## Annexe II

### Précisions concernant certaines activités

#### A. Participation à une activité structurée

Tous les cours ou ateliers de formation de plus d'une heure font partie de cette catégorie qu'ils comprennent ou non une évaluation. Ces activités peuvent être offertes par l'Ordre, par l'employeur, par un établissement universitaire ou par tout autre organisme de formation. Ces activités doivent être de niveau universitaire, c'est-à-dire être animées par des professionnels membres d'ordres ou par des formateurs possédant un diplôme universitaire.

A-1 Cours universitaire crédité : Les cours universitaires doivent être dans le domaine de l'intervention clinique ou de la relation d'aide (ex. : criminologie, santé mentale, toxicomanie, travail social, etc.) Comme toute activité de développement professionnel continue, ils doivent être en lien avec les éléments mis de l'avant dans le *Référentiel de compétences des criminologues*.

A-2 Webinaire, session ou atelier en salle, à distance ou en ligne : Ces activités sont structurées et ont un objectif d'intégration de connaissances et de compétences clair.

#### B. Assistance à un colloque, congrès ou journées scientifiques

B-1 Congrès, colloque, journées scientifiques : Ces activités sont généralement plus brèves que celles présentes à la catégorie A-2. Elles visent davantage le transfert de connaissance et n'ont pas d'objectif d'intégration.

#### C. Préparation et présentation d'une activité de formation (1h de présentation = 3h de formation continue)

Un criminologue qui conçoit et anime une formation, un atelier ou un cours universitaire sur un sujet relié à la criminologie et destiné aux étudiants, à ses collègues ou à des participants externes peut voir cette activité reconnue à **raison du triple de sa durée**. Chaque préparation ne peut être comptabilisée qu'une seule fois. La révision importante d'une formation ou d'un cours peut être reconnue comme activité de développement professionnel sur la base du même ratio. Par exemple, si un criminologue effectue la révision d'une heure de cours, cela équivaut au triple du nombre d'heures, soit 3 heures, qui pourront être comptabilisées et inscrites au dossier de formation continue du membre.

C1-Préparation d'un cours universitaire : Le cours universitaire doit être dans le champ d'exercice du criminologue.

C-2 Révision d'un cours universitaire : Le cours universitaire doit être dans le champ d'exercice du criminologue.



C-3 Préparation d'une session de formation pour intervenants : La formation doit être dans le champ d'exercice du criminologue et doit permettre aux personnes formées d'intégrer de nouvelles connaissances et compétences. La préparation de la formation ne doit pas se faire dans le cadre régulier des fonctions du membre.

C-4 Préparation d'une conférence/atelier pour colloque ou journée scientifique : La conférence ou l'atelier doit être dans le champ d'exercice du criminologue. La préparation de cette activité de formation ne doit pas se faire dans le cadre régulier des fonctions du membre.

#### D-Participation à un comité professionnel

D-1 Participation à un comité de travail relié à sa pratique professionnelle : Les comités ne doivent pas faire partie des tâches régulières de l'emploi. Il peut notamment s'agir de Tables de concertation.

D-2 Participation à un comité de travail de l'Ordre : Nous encourageons les criminologues à s'impliquer auprès des divers comités de l'Ordre.

#### E. Participation à une activité d'intégration

Diverses activités de développement professionnel prennent appui sur l'échange avec un professionnel plus expérimenté ou avec des pairs pouvant contribuer à l'analyse des situations et à leur compréhension. Recevoir de la supervision, individuellement ou en groupe, tout comme, participer à un groupe de codéveloppement ou à une communauté de pratique formalisée font partie de ce type d'activités de développement professionnel.

Pour les activités de cette catégorie, les plans de travail, les comptes rendus ou toute autre documentation doivent témoigner de la méthode et de la rigueur employées. Les heures reconnues couvrent l'ensemble des heures de rencontres jusqu'à **un maximum de 15 heures** par période de référence.

E-1 Supervision clinique reçue individuellement ou en groupe : Cette supervision peut être reçue dans le cadre de votre travail et doit permettre de développer vos connaissances et compétences.

E-2 Accompagnement de stagiaire ou mentorat de criminologue :

- a. l'accompagnement de stagiaire doit être de niveau universitaire.
- b. Le mentorat peut être une activité de formation continue lorsque le mentor accompagne un nouveau collègue et lui transmet ses savoirs et compétences, par exemple en relisant ses rapports, en participant à des évaluations ou des rencontres avec lui et en lui faisant de la rétroaction. Le mentorat est donc spécifiquement au niveau de l'embauche de nouveaux employés ou lorsqu'un employé débute de nouvelles fonctions.

E-3 Groupe de codéveloppement ou communauté de pratique : Des heures de formation sont reconnues pour **les participants** à ces groupes de codéveloppement ou communautés de pratique. Il doit s'agir de comités structurés autour d'objectifs d'apprentissage. Un comité

permettant de discuter de certaines interventions ou de certains clients n'est pas inclus dans cette catégorie.

#### F. Production d'un écrit ou d'un matériel de diffusion de connaissances

F-1 Rédaction d'un article ou d'un ouvrage : La rédaction d'un article ou d'un ouvrage en lien avec la pratique de la criminologie demande à son auteur de clarifier ses concepts, de discuter des résultats, d'avancer des hypothèses, de traduire des notions théoriques dans des applications pratiques, etc. La rédaction d'un article pour le webzine de l'Ordre entre dans cette catégorie.

F-2 Production de matériel pédagogique, ou diffusion de connaissance : Napperon ou dépliant de transfert de connaissance, diffusion de formation à l'interne, etc.

F-3 Lectures dirigées de textes scientifiques provenant du champ de la criminologie : La lecture dirigée de textes scientifiques provenant du champ de la criminologie demande au criminologue de résumer le texte afin d'en sortir les éléments pertinents qu'il a retenus pour le supporter dans sa pratique clinique ou pour enrichir sa pratique professionnelle. Il est de la responsabilité de chaque criminologue de développer son propre modèle de résumé.

#### G- Engagement dans un projet de développement ou de recherche

G-1 Conception d'un projet de développement de programme ou d'intervention : Cette activité de formation continue ne doit pas être réalisée dans le cadre des tâches régulières du travail du membre (ex. : si vous êtes responsable de l'élaboration de programmes au sein de votre organisation). Il peut, par exemple, s'agir de partager vos expertises auprès de pairs créant un programme.

G-2 Participation à un projet de recherche ou de développement : Il peut s'agir d'une participation à un focus groupe pour une recherche sur l'intervention à la DPJ; participer à l'analyse de données (si ce n'est pas dans les tâches de travail régulières du membre), agir à titre d'interviewer pour un projet de recherche. Il s'agit de participer à la recherche à titre de répondant (sujet) ou de chercheur.